



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° X2514955	6 mars 2026	C1	
Décision attaquée : 18 mars 2025 de la cour d'appel de Rennes			

Mme [E] [Q] C/ Mme [D] [T] _____	
rapporteur : Céline Marilly	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Les personnes visées aux articles 430 et 494-1 du code civil auxquels renvoie l'article 1239 du code de procédure civile, peuvent-elles faire appel des décisions prises par le juge des tutelles en matière d'administration légale ?

	(Premier moyen)
Appréciation de la question posée	☒ question complexe ☒ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sérielle
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	deuxième et troisième moyens
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☐ formation restreinte ☒ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☒ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

[R] [T] a eu deux enfants issus d'une première union avec Mme [H] (décédée en 2022) : Mme [D] [T] née le 12 février 1993 et M. [G] [T] né le 17 octobre 1996 ainsi que deux enfants issus de sa relation postérieure avec Mme [N] : [X], né le 09 mai 2008 et [P], né le 10 août 2010.

Par l'effet d'une donation-partage en date des 4 et 5 juillet 2011, les quatre enfants de [R] [T] se sont vus attribuer la nue-propriété de 249 parts chacun dans le capital de la société civile la Fondeliennne, détentrice d'actions de Biotrial Research.

Par testament du 07 juillet 2022, [R] [T] a organisé sa succession en léguant l'intégralité de son patrimoine à ses quatre enfants à parts égales entre eux. En cas de décès durant la minorité d'[X] et [P], il a prévu, pour tous les biens et droits reçus au titre du legs, la privation de leur mère de son droit d'administration ou de jouissance légale et confié les fonctions d'administrateur avec les pouvoirs les plus élargis pour agir en leur nom et pour leur compte à sa fille Mme [D] [T]. Le testateur demandait aussi à Mme [D] [T] et à M. [G] [T] de consulter M. [C] avant toute décision.

[R] [T] est décédé le 19 mai 2023 laissant pour recueillir sa succession ses quatre enfants.

Mme [D] [T] et M. [G] [T] ont accepté la succession de leur père.

Le 13 mars 2024, Mme [N] représentante légale des mineurs [X] et [P] [T]-[Q] a sollicité du juge des tutelles du tribunal judiciaire de Rennes :

- l'autorisation en application de l'article 387-1 du code civil d'accepter purement et simplement la succession de [R] [T] pour le compte des mineurs [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] ;
- de faire effectuer un audit dans le cadre de la succession afin notamment d'éviter tout risque fiscal et préparer au mieux une mise en vente des titres sociaux de MM. [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] dans l'objectif de sécuriser leur patrimoine ;
- de juger qu'il existe un conflit d'intérêt empêchant l'exercice par Mme [D] [T] de la fonction d'administrateur de MM. [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] tel que prévu au testament et juger que Mme [Y] [W] [N] restera administratrice légale des biens et droits légués à MM. [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] ou reçus suite au décès de [R] [T] ou bien ordonner la désignation d'un administrateur ad-hoc en la personne de Mme [U] [Q] née [J], grand-mère de MM [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q].

Par ordonnance du 17 mai 2024, le juge des tutelles du tribunal judiciaire de Rennes, a notamment :

- autorisé Mme [Q] représentante légale des mineurs [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] à accepter purement et simplement la succession de [R] [T] pour le compte des mineurs [X] [T]-[Q] et [P] [T]-[Q] ;
- dit n'y avoir lieu à la demande de réalisation d'un audit sur le patrimoine des mineurs ;
- rappelé que Mme [Q] est l'administratrice légale de la personne et des biens des mineurs ;
- dit n'y avoir lieu à désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les mineurs dans le cadre du règlement de la succession.

L'ordonnance du 17 mai 2024 a été signifiée à Mme [D] [T] le 24 octobre 2024 par Mme [M].

Mme [D] [T] a formé deux appels de l'ordonnance du 17 mai 2024 :

- le premier par lettre du 30 mai 2024 reçue au greffe du tribunal judiciaire de Rennes le 30 mai 2024 ;
- le second par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Rennes en date du 07 novembre 2024 suite à la signification de l'ordonnance.

Par arrêt du 18 mars 2025, la cour d'appel de Rennes a notamment :

- Infirmé l'ordonnance prononcée le 17 mai 2024 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Rennes statuant en qualité de juge des tutelles mineurs en ce qu'elle :
- a rappelé que Mme [Q] est l'administratrice légale de la personne et des biens des mineurs ;
- a dit n'y avoir lieu à désignation d'un administrateur ad-hoc pour représenter les mineurs dans le cadre du règlement de la succession ;
- a dit que Mme [Q] représentante légale devrait transmettre au juge du tribunal judiciaire de Rennes un inventaire actualisé des biens des mineurs, les comptes de gestion des biens des mineurs et le saisir pour tout acte de placement, prélèvement et transfert de fonds sur les comptes et/ou contrats ouverts aux noms des mineurs ;
- a dit que la représentante légale devra verser les fonds provenant de la succession sur un compte productif d'intérêts ouvert au nom des mineurs et portant mention de minorité ;

Statuant à nouveau :

- Constaté qu'en application de l'article 384 du code civil et par l'effet du testament en date du 7 juillet 2022 le père des mineurs [X] et [P] leur a légué chacun un quart de l'intégralité de son patrimoine et désigné un tiers administrateur en la personne de leur soeur [D] [T] pour gérer tous les biens et droits au titre du legs ;
- Constaté l'existence d'un conflit d'intérêts tant entre Mme [Q] et ses deux enfants mineurs, qu'entre Mme [D] [T] et ses deux frères, mineurs ;
- Désigné maître [B] [K], en qualité d'administrateur ad hoc des deux mineurs [X] et [P] [T], [X] né le 09 mai 2008 et [P] né le 10 août 2010 aux fins de prendre parti sur le legs prévu au testament du 7 juillet 2022 et ensuite en qualité d'administrateur des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père ;
- Dit n'y avoir lieu à ordonner une médiation judiciaire ;
- Débouté l'intimée de ses demandes reconventionnelles d'octroi de dommages et intérêts et d'amende civile ;
- Rejeté les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dit que chacune des parties conservera ses frais et dépens.

C'est l'arrêt attaqué par Mme [Q] comportant trois moyens.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° X2514955
---------	-------------

	Du 15 mai 2025 ☒ Désistement partiel : le 12 septembre 2025 au profit du procureur général
Mémoire ampliatif	Déposé le 12 septembre 2025 (article 700 CPC : 8 000 euros.)
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de Mme [T]: déposé le 7 novembre 2025 (article 700 CPC : 5000 euros).

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

Mme [Q] en qualité de représentante légale des enfants mineurs [X] [T] [Q] et [P] [T] [Q], et ces deux enfants mineurs, représentés par leur mère, font grief à l'arrêt attaqué de juger recevable l'appel de Mme [D] [T] et consécutivement d'infirmier l'ordonnance prononcée le 17 mai 2024 par le juge des tutelles et, statuant à nouveau, de constater qu'en application de l'article 384 du code civil et par l'effet du testament en date du 7 juillet 2022 le père des mineurs [X] et [P] leur a légué chacun un quart de l'intégralité de son patrimoine et désigné un tiers administrateur en la personne de leur sœur [D] [T] pour gérer tous les biens et droits au titre du legs, de constater l'existence d'un conflit d'intérêts tant entre Mme [E] [Q] et ses deux enfants mineurs, qu'entre Mme [D] [T] et ses deux frères, mineurs, de désigner maître [B] [K], de la SELARL AJRS, en qualité d'administrateur ad hoc des deux mineurs [X] et [P] [T], aux fins de prendre parti sur le legs prévu au testament du 7 juillet 2022 et ensuite en qualité d'administrateur des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père et de débouter Mme [Q] de ses demandes reconventionnelles d'octroi de dommages et intérêts et d'amende civile, alors :

« 1° / que l'alinéa 2 de l'article 1239 du code de procédure civile, aux termes duquel l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, n'a vocation à s'appliquer que pour les ordonnances du juge des tutelles en matière de mesures de protection juridique des majeurs, et pas pour les ordonnances du juge des tutelles, saisi en application des articles 387 et suivants du code civil, en matière d'administration légale des biens d'un mineur ; qu'en l'espèce, le juge des tutelles avait été saisi par Mme [E] [Q], mère des enfants mineurs [X] et [P] [T] [Q], afin d'être autorisée à accepter purement et simplement la succession de leur père ; que l'ordonnance rendue le 17 mai 2024 par le juge des tutelles a autorisé Mme [E] [W] [N], représentante légale, à accepter purement et simplement la succession de M. [R] [T] pour le compte des mineurs [X] [T] [W] [N] et [P] [T] [W] [N], et pour le reste a « dit » et « rappelé » plusieurs règles en matière d'administration légale des biens des mineurs ; que Mme [D] [T], sœur majeure d'[X] et [P] [T] [W] [N], qui n'était pas partie en première instance, a interjeté appel ; qu'en jugeant recevable cet appel, en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 1239 du code de procédure civile et sur les articles 430 et 494-1 du code civil, pour en déduire que l'appel était ouvert à Mme [D] [T] comme faisant partie de la catégorie de personnes énumérées par ces textes, en tant que sœur des mineurs concernés, la cour d'appel a violé les articles 430 et 494-1 du code civil et les articles 1180-18 et 1239, alinéa 2, du code de procédure civile, par fausse application.

2° / qu'en tout état de cause, l'appel n'est ouvert qu'à la partie qui y a intérêt ; que l'intérêt à interjeter appel doit s'apprécier au regard des seuls chefs de dispositif visés par l'appel, et non au regard des motifs de la décision de première instance ; qu'en l'espèce, l'ordonnance rendue le 17 mai 2024 par le juge des tutelles a, dans son dispositif, autorisé

Mme [E] [Q], représentante légale, à accepter purement et simplement la succession de M. [R] [T] pour le compte des mineurs [X] [T] [Q] et [P] [T] [Q], et pour le reste a « dit » et « rappelé » plusieurs mesures en matière d'administration légale des biens des mineurs ; que le dispositif de l'ordonnance ne se prononçait pas sur le testament ; que Mme [D] [T] a interjeté appel de cette ordonnance en demandant à la cour d'appel de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle avait autorisé Mme [Q], représentante légale, à accepter purement et simplement la succession de M. [R] [T] pour le compte des mineurs [X] et [P] [T] [Q] et en demandant l'infirmité des autres chefs de l'ordonnance ; que la cour d'appel a d'ailleurs relevé que le chef ayant autorisé l'acceptation de la succession n'était pas critiqué, et que c'étaient les autres dispositions de l'ordonnance qui étaient attaquées ; qu'en jugeant néanmoins l'appel recevable, aux motifs que l'ordonnance frappée de recours avait écarté l'application du testament et avait « de fait » statué sur la désignation de l'administrateur légal des biens, pour en déduire qu'elle faisait grief à Mme [T] ce qui lui conférait un intérêt à agir, la cour d'appel a violé les articles 546 et 562 du code de procédure civile.

3° / que le simple fait de signifier une décision de justice à une personne n'est pas susceptible de rendre recevable un recours qui n'était pas ouvert à cette personne ; qu'en l'espèce, il ressort des mentions de l'arrêt que Mme [D] [T] avait formé successivement deux appels, en date du 30 mai 2024 et du 7 novembre 2024, contre l'ordonnance rendue le 17 mai 2024 par le juge des tutelles ; que dans ses motifs relatifs à la recevabilité du second appel, la cour d'appel a retenu, dans un premier temps, que Mme [D] [T] bénéficiait de la qualité et de la capacité à exercer appel pour les raisons exposées plus haut à propos du premier appel et que la signification de la décision est sans effet sur la recevabilité et le droit d'interjeter appel ; qu'en retenant néanmoins ensuite que « la signification de la décision du juge des tutelles a été réalisée à la diligence de l'intimée laquelle ne saurait aujourd'hui exciper de son irrecevabilité », la cour d'appel a statué par un motif impropre à justifier la recevabilité du second appel, et violé les articles 543 et 651 du code de procédure civile. «

2.2 - DEUXIÈME MOYEN

Mme [Q], en qualité de représentante légale des enfants mineurs [X] [T] [Q] et [P] [T] [Q], et ces deux enfants mineurs, représentés par leur mère, font grief à l'arrêt attaqué d'infirmer l'ordonnance prononcée le 17 mai 2024 par le juge des tutelles et, statuant à nouveau, de constater qu'en application de l'article 384 du code civil et par l'effet du testament en date du 7 juillet 2022 le père des mineurs [X] et [P] leur a légué chacun un quart de l'intégralité de son patrimoine et désigné un tiers administrateur en la personne de leur soeur [D] [T] pour gérer tous les biens et droits au titre du legs, de constater l'existence d'un conflit d'intérêts tant entre Mme [E] [Q] et ses deux enfants mineurs, qu'entre Mme [D] [T] et ses deux frères, mineurs, de désigner maître [B] [K], de la SELARL AJRS, en qualité d'administrateur ad hoc des deux mineurs [X] et [P] [T], aux fins de prendre parti sur le legs prévu au testament du 7 juillet 2022 et ensuite en qualité d'administrateur des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père et de débouter Mme [E] [Q] de ses demandes reconventionnelles d'octroi de dommages et intérêts et d'amende civile, alors :

« 1° / qu'aux termes de l'article 384 du code civil, ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers ; que cette disposition ne s'applique que si le legs est conditionné à ce que les biens légués soient administrés par le tiers désigné ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a

relevé que « Par testament du 07 juillet 2022, M. [R] [T] a organisé sa succession en léguant l'intégralité de son patrimoine à ses quatre enfants à parts égales entre eux. En cas de décès durant la minorité d'[X] et [P], le testateur a prévu pour tous les biens et droits reçus au titre du legs la privation de leur mère de son droit d'administration ou de jouissance légale. M. [R] [T] a confié les fonctions d'administrateur avec les pouvoirs les plus élargis pour agir en leur nom et pour leur compte à sa fille Mme [D] [T] » (arrêt page 2) ; qu'il en ressortait que le testament comportait, d'une part, un legs à chacun des enfants à parts égales entre eux, d'autre part, une disposition tendant, pour les enfants mineurs [X] et [P], à « priver la mère de son droit d'administration ou de jouissance légale » et à confier l'administration à la sœur aînée, Mme [D] [T] ; que la cour d'appel a néanmoins retenu que [R] [T] avait fait un legs avec désignation d'un tiers administrateur des biens légués, que l'article 384 du code civil était applicable et que Mme [D] [T] était désignée tiers-administratrice des biens légués à ses demi-frères [X] et [P], pour en déduire que l'ordonnance du juge des tutelles devait être infirmée en ce qu'elle avait rappelé que seule Mme [Q] était l'administratrice légale des biens de ses enfants ; qu'en statuant ainsi, quand la disposition testamentaire désignant Mme [D] [T] comme administrateur ne conditionnait pas le legs, la cour d'appel a violé l'article 384 du code civil par fausse application.

2° / que subsidiairement aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi ; qu'une éventuelle disposition testamentaire soumettant le legs à la condition que l'administration des biens légués aux enfants du défunt soit confiée à un tiers ne vaut que pour la quotité disponible, et pas pour la réserve héréditaire ; qu'en jugeant « qu'en application de l'article 384 du code civil et par l'effet du testament en date du 7 juillet 2022 le père des mineurs [X] et [P] leur a légué chacun un quart de l'intégralité de son patrimoine et désigné un tiers administrateur en la personne de leur soeur [D] [T] pour gérer tous les biens et droits au titre du legs » et en désignant un administrateur ad hoc « aux fins de prendre parti sur le legs prévu au testament du 7 juillet 2022 et ensuite en qualité d'administrateur des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père », quand la mission de l'administrateur ne pouvait porter tout au plus que sur la part de quotité disponible léguée et non sur la part correspondant à la réserve héréditaire, la cour d'appel a violé les articles 384 et 913 du code civil.

3° / qu'en tout état de cause, l'administration légale appartient aux parents ; qu'une éventuelle disposition testamentaire confiant à un tiers l'administration de biens légués ne remet pas en cause l'administration légale pour le reste des biens ; qu'en infirmant l'ordonnance du juge des tutelles en ce qu'elle avait rappelé que seule Mme [Q] était l'administratrice légale des biens de ses enfants, la cour d'appel a violé les articles 382 et 384 du code civil.

2.3 TROISIEME MOYEN

Mme [Q], en qualité de représentante légale des enfants mineurs [X] [T] [Q] et [P] [T] [Q], et ces deux enfants mineurs, représentés par leur mère, font grief à l'arrêt attaqué d'infirmier l'ordonnance prononcée le 17 mai 2024 par le juge des tutelles et, statuant à nouveau, de constater l'existence d'un conflit d'intérêts tant entre Mme [Q] et ses deux enfants mineurs, qu'entre Mme [D] [T] et ses deux frères, mineurs, de désigner maître [B] [K], de la SELARL AJRS, en qualité d'administrateur ad hoc des deux mineurs [X] et [P] [T], aux fins de prendre parti sur le legs prévu au testament du 7 juillet 2022 et ensuite en qualité d'administrateur des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père et de débouter Mme [Q] de ses demandes reconventionnelles d'octroi de dommages et intérêts et d'amende civile, alors :

1° / que le juge ne peut procéder à la nomination d'un administrateur ad hoc que si les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur ; qu'en l'espèce, pour désigner un administrateur ad hoc, la cour d'appel a retenu que Mme [E] [Q] manifestait le souhait que ses enfants ne restent pas titulaires de parts de la société Biotrial Research, souhait qui allait à l'encontre de celui de leur père défunt ; qu'en se prononçant par de tels motifs, pris d'un désaccord entre les souhaits de la mère et du père défunt, qui ne caractérisent pas d'opposition avec les intérêts des mineurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 383 du code civil.

2° / que le juge est tenu de trancher le litige qui lui est soumis, sans pouvoir se retrancher derrière l'existence de contestations entre les parties ; qu'en l'espèce, pour retenir désigner un administrateur ad hoc, la cour d'appel a indiqué que Mme [E] [Q] travaille dans une autre société de recherche médicale et que « si elle affirme avec force qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec ses enfants du fait de cet emploi, cette affirmation est contestée avec autant de vigueur » (arrêt page 19, § 2) ; qu'en se prononçant par de tels motifs, se bornant à indiquer que les parties débattaient du point de savoir si l'emploi de Mme [Q] était source de conflit d'intérêts, mais sans trancher elle-même ce point débattu par les parties, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil.

3° / subsidiairement que le juge ne peut procéder à la nomination d'un administrateur ad hoc que si les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur ; qu'en l'espèce, pour désigner un administrateur ad hoc, la cour d'appel a indiqué que Mme [E] [Q] travaille dans une autre société de recherche médicale et que « si elle affirme avec force qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec ses enfants du fait de cet emploi, cette affirmation est contestée avec autant de vigueur » (arrêt page 19, § 2) ; qu'en se bornant à de tels motifs, sans indiquer en quoi l'emploi de Mme [Q] était source de conflit d'intérêts, ce qui était contesté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 383 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les personnes visées aux articles 430 et 494-1 du code civil, auxquels renvoie l'article 1239 du code de procédure civile, peuvent-elles faire appel des décisions prises par le juge des tutelles en matière d'administration légale ou seulement celles relatives à la protection des majeurs vulnérables? (**Premier moyen**)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur le premier moyen : la recevabilité de l'appel de Mme [T]

• sur la recevabilité du moyen

A titre liminaire, il convient de constater que, si la cour d'appel a motivé sa décision sur la recevabilité de l'appel formé par Mme [T], aucun chef de dispositif ne porte sur ce point. Sauf à considérer que le chef de dispositif portant sur la recevabilité de l'appel est implicite, le moyen serait irrecevable.

Rappelons les termes d'un précédent rapport dont une partie des développements portaient sur les décisions implicites ¹ :

« S'il est acquis que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ([Ass. plén., 13 mars 2009, pourvoi n°](#)

[08-16.033, Bull. 2009, Ass. Plén., n° 3](#)), faut-il pour autant en déduire qu'elle ne peut s'appliquer à ce qui a été implicitement décidé ? La question, complexe, est débattue ².

Comme le relève un auteur ³, « *la problématique des décisions implicites doit être distinguée de la question des motifs décisifs ou décisifs. En effet, il s'agit, non d'accorder une quelconque autorité aux motifs de la décision, mais de rechercher dans le dispositif ce qui y est virtuellement compris, afin d'étendre l'autorité de la chose jugée à toutes les questions nécessairement engagées dans le litige. [...] la jurisprudence ne fait aucune difficulté pour reconnaître que l'autorité de la chose jugée s'étend, non seulement aux énonciations formelles du jugement, mais également aux questions incidentes que le juge a dû nécessairement résoudre pour y parvenir, et qui priveraient de tout fondement logique la décision du juge si elles venaient à être démenties* ».

La solution, qui remonte au siècle dernier, a été régulièrement réaffirmée depuis, notre Cour ayant considéré que si l'autorité de la chose jugée s'attache seulement au dispositif et non aux motifs, elle s'étend à ce qui a été implicitement jugé comme étant la conséquence nécessaire du dispositif (cf. [Com., 28 juin 1988, pourvoi n° 86-17.359, Bull. 1988, IV, n° 215](#) ; 2^e [Civ., 22 mai 1995, pourvoi n° 93-19.016, Bull. 1995, II, n° 150](#) ; [Soc., 4 mars 2003, pourvoi n° 01-40.535](#)) ⁴.

Cependant, comme l'observent J. Héron, T. Le Bars et K. Salhi ⁵, « *il convient d'être très prudent et de ne reconnaître une décision implicite que lorsqu'elle est certaine* » ⁶.

Il en est ainsi, par exemple, en matière de filiation, d'un tribunal qui, en ordonnant un examen comparé des sangs, juge implicitement, comme étant le préalable nécessaire du dispositif, que l'action en recherche de paternité dont il était saisi est recevable (2^e [Civ., 7 mars 2002, pourvoi n° 00-15.978, Bull. 2002, II, n° 34](#)), en matière contractuelle, de la cour d'appel qui, condamnant une partie au contrat à restituer ce qu'elle avait reçu en exécution de celui-ci en raison de l'inexécution de son propre engagement, prononce implicitement mais nécessairement la résolution de l'accord liant les parties (1^{re} [Civ., 6 mai 2003, pourvoi n° 00-22.499](#)) et, en matière d'indivision, de la cour d'appel qui, relevant que dans deux procédures, la même partie soutenait avoir payé l'intégralité du prix d'achat d'un immeuble indivis et que, rejetant son moyen, le premier jugement l'avait condamné au paiement de la moitié du prix de vente, fait ainsi ressortir que le premier jugement avait déjà implicitement statué sur l'origine des deniers ayant servi à l'achat et sur les quotes-parts respectives des indivisaires (2^e [Civ., 15 septembre 2005, pourvoi n° 03-20.213](#)). De même, en matière successorale, une cour d'appel qui, relevant qu'en introduisant l'action en nullité de son testament, les héritiers ont agi en pétition d'hérédité du *de cuius*, et constatant que cette action a été accueillie par un arrêt qui a annulé le testament, retient, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par cette décision, qu'ils ont la qualité d'héritiers du défunt (1^{re} [Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 11-15.143](#)).

Tel est également le cas d'une décision dont le dispositif déboute les parties, d'une manière générale, de leurs demandes plus amples ou contraires, laquelle décision doit être regardé comme rejetant un chef de demande particulier dès lors qu'il résulte de ses motifs que la juridiction l'a examiné (3^e [Civ., 27 février 1985, pourvoi n° 83-14.955, Bull. 1985, III, n° 43](#) ; 2^e [Civ., 14 mai 1997, pourvoi n° 94-16.651](#) ; [Ass. plén., 2 novembre 1999, pourvoi n° 97-17.107, Ass. Plén. 1999, n° 8](#) ; [Com., 31 mars 2004, pourvoi n° 02-17.624](#) ; 1^{re} [Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 16-20.354, Bull. 2018, I, n° 29](#)). La solution est logique : d'une part, l'admission de l'autorité de la chose jugée du dispositif implicite doit être limitée aux situations dans lesquelles la question implicitement tranchée a été débattue

devant le juge ⁷, d'autre part, il est loisible au juge appelé à se prononcer sur les suites d'une décision de s'appuyer sur les motifs de celle-ci pour éclairer la portée de son dispositif ([Com., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-24.783](#) ; [Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-20.223](#) ; 1^{re} [Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 16-11.029](#)), ce dont il peut résulter que la décision examinée s'est bien prononcée sur tel moyen pour le rejeter ([Com., 4 octobre 2016, pourvoi n° 14-22.245, Bull. 2016, IV, n° 128](#)). Il ne s'agit pas, dans de tels cas, de conférer une autorité de chose jugée aux motifs mais d'éclairer à l'aune des motifs ce qui a été jugé dans le dispositif.

Certes, des auteurs sont dubitatifs sur le maintien de la jurisprudence du « dispositif implicite » depuis l'arrêt d'Assemblée plénière du 13 mars 2009 ⁸, mais nous n'avons pas trouvé, dans la jurisprudence postérieure à 2009, d'arrêts déterminant sur ce point, le refus d'accorder l'autorité de chose jugée à ce qui a été implicitement jugé étant généralement corrélé au fait que le moyen supposé tranché implicitement n'était pas dans les débats, ce qui correspond à l'état du droit avant l'arrêt de 2009, les décisions implicites admises alors l'ayant été dans ces mêmes limites et de façon exceptionnelle. De plus, outre les exemples cités de décisions reprenant, si ce n'est le terme, du moins la logique du dispositif implicite ⁹, la persistance de la jurisprudence admettant que le dispositif des décisions puisse être éclairé par leurs motifs démontre que la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Béatrix* n'a pas la rigidité qui lui est souvent prêtée.»

En l'espèce, et au vu de ces éléments, il conviendra d'apprécier si la cour d'appel qui a, dans ses motifs, traité de la question de la recevabilité de l'appel, a, en statuant sur le fond dans son dispositif, tranché la question de la recevabilité de l'appel, préalable.

• sur les décisions du juge des tutelles des mineurs en matière d'administration légale

Avant d'aborder la question de la qualité pour faire appel des décisions du juge des tutelles des mineurs, et plus précisément celles prises en matière d'administration légale, rappelons que l'administration légale, complément de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, donne aux parents la mission de gérer son patrimoine ¹⁰.

Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, il existait deux types de régimes d'administration légale :

- le régime d'administration légale pure et simple pour les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, avec une intervention très limitée du juge des tutelles (nécessité de son autorisation soit en cas de désaccord entre les parents, soit pour certains actes listés à l'ancien article 389-5 du code civil, tels la vente de gré à gré ou l'apport en société d'un immeuble ou fonds de commerce appartenant au mineur),
- le régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque l'un ou l'autre des deux parents était décédé ou se trouvait privé de l'exercice de l'autorité parentale ou en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, avec une intervention beaucoup plus importante du juge des tutelles (nécessité de son autorisation pour tous les actes qu'un tuteur ne peut faire qu'avec une autorisation du conseil de famille).

La famille monoparentale se trouvait donc systématiquement placée sous le contrôle du juge, contrôle perçu comme très intrusif et stigmatisant, au surplus souvent inefficace en

l'absence de recensement des familles concernées par le dispositif (dans la pratique, seul le conjoint du parent décédé était soumis automatiquement à ce régime).

L'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, poursuivant une logique de simplification et d'égalité de traitement entre les familles qui comptent deux parents et celles qui n'en ont qu'un, a instauré un régime unique d'administration légale.

Désormais, quel que soit le mode d'organisation de la famille, une bonne gestion des intérêts patrimoniaux du mineur par son ou ses représentants légaux est présumée.

Il en résulte un recentrage du rôle du juge des tutelles sur les situations les plus à risque.

Aux termes de l'article 382 du code civil, « *l'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.* »

En conséquence, l'administrateur, qu'il soit unique ou non, peut effectuer, sans autorisation judiciaire, les actes conservatoires, les actes d'administration et la plupart des actes de disposition relatifs au patrimoine du mineur.

L'article 383 prévoit l'hypothèse d'opposition des intérêts du mineur avec ceux de l'administrateur légal, dans laquelle le juge peut désigner un administrateur ad hoc.

L'article 384 du code civil a prévu un cas d'exclusion de l'administration légale : « *Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.* »

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal. »

Des auteurs ¹¹ relèvent que « *Le tiers-administrateur, que le donateur ou testateur désigne dans la clause d'exclusion de l'administration légale (C. civ., art. 384), peut recevoir des pouvoirs plus larges que ceux des administrateurs légaux. Il revient au disposant de délimiter les contours et le contenu de sa mission. Ainsi peut-il l'autoriser à vendre l'immeuble donné ou à apporter en société le fonds de commerce légué alors même que ces actes, dans le régime légal, auraient été soumis à l'autorisation du juge des tutelles (C. civ., art. 387-1, 1° et 2°).* »

À défaut de précision dans la clause, le tiers désigné a les pouvoirs d'un administrateur légal, ce qui signifie qu'il peut accomplir seul les actes d'administration (C. civ., art. 382-1) et, a fortiori, les actes de conservation. Pour les actes de disposition qu'il est en droit d'accomplir (C. civ., art. 387-2), il devra au préalable recueillir l'autorisation du juge des tutelles sur le principe même de l'acte ainsi que sur son contenu (C. civ., art. 387-1).

Si le tiers-administrateur refuse d'accomplir sa mission, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc à sa place (C. civ., art. 384, al. 3). Il en va de même s'il se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 395 et 396 du Code civil ; concrètement et notamment, s'il est privé de l'exercice de l'autorité parentale, s'il est inapte, négligent ou encore en cas d'inconduite ou de fraude. »

En cas de désaccord entre les administrateurs légaux, le juge des tutelles est saisi aux fins d'autorisation de l'acte. (Article 387 du code civil).

Enfin, le législateur a dressé la liste des actes que l'administrateur légal ne peut accomplir sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, Ainsi, comme avant le 1er janvier 2016, les administrateurs légaux doivent solliciter le juge pour vendre de gré à gré ou apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, pour contracter un emprunt en son nom ou pour renoncer à l'un de ses droits. Ont été ajoutés d'autres actes, tels la conclusion d'une transaction ou l'acceptation pure et simple d'une succession revenant au mineur (article 387-1 du code civil).

En revanche, certains actes ne sont pas soumis à l'autorisation du juge ¹² ce qui a pu inquiéter des auteurs qui considèrent que les nouveaux textes sont moins protecteurs des biens du mineurs. Ils évoquent les mécanismes correcteurs à la présomption de confiance en résultant : l'intervention du juge, la désignation possible d'un administrateur ad'hoc, la demande en transformation de la mesure d'administration légale en tutelle, pour cause grave, et l'administration légale «à la carte» avec l'article 387-3 du code civil ¹³.

En effet, l'article 387-3 du code civil permet un contrôle renforcé et facultatif du juge en prévoyant deux hypothèses dans lesquelles le juge des tutelles peut décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable :

« - À l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable » ;

- Il peut être « saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci ».

Des auteurs ¹⁴ voient dans ce dernier article un moyen de restreindre la liberté dont l'administrateur légal bénéficie depuis l'ordonnance de 2015. L'alerte peut être donnée par un parent ou les deux, par le ministère public ou encore par un tiers étant précisé pour ce dernier que, malgré cette information donnée au juge, il n'est pas garant de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal.

[I] [Z] ¹⁵ relève que si le pouvoir du juge paraît tout à fait pertinent dans la première hypothèse (alinéa 1) dans la mesure où il s'appliquera effectivement à des actes non encore accomplis, il est possible d'avoir quelques doutes quant à l'efficacité du contrôle dans la seconde hypothèse (alinéa 2) dès lors que l'attention du juge risque fort probablement d'être attirée une fois les actes litigieux passés.

Sur un plan procédural, le juge des tutelles, statuant en matière d'administration légale, est saisi par requête selon les modalités prévues à l'article 1180-7 du code de procédure civile :

Le juge est saisi par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La requête indique, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse du requérant, son lien avec le mineur, l'identité et l'adresse du mineur et de ses parents.

Lorsque la requête est fondée sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 387-3 du code civil, elle comporte à peine d'irrecevabilité, les mentions prévues à l'alinéa précédent et l'énoncé précis des faits de nature à porter gravement préjudice aux intérêts patrimoniaux du mineur ou qui compromettent manifestement et substantiellement ceux-ci 16 mars 2026 ainsi que, le cas échéant, les pièces propres à justifier ces faits.

Aux termes de l'article 1180-14 du code de procédure civile, le juge peut ordonner que l'examen de la requête donne lieu à un débat notamment lorsqu'il est fait application des articles 387, 387-3, 387-4 et 387-5 du code civil . Dans ce cas, le juge statue après avoir entendu ou appelé l'administrateur légal ou les administrateurs légaux. Les avocats des parties, lorsqu'elles sont assistées ou représentées, sont entendus en leurs observations.

Enfin, en matière d'administration légale, l'article 1180-16 du code de procédure civile prévoit que « *toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc. Le mineur âgé de seize ans révolus est avisé par lettre simple de la décision, à moins que son état ne le permette pas.* » ¹⁶

La tutelle vient remplacer l'administration légale confiée aux père et mère (ou aux deux pères ou mères) de l'enfant mineur lorsque ces derniers ne peuvent pas ou plus exercer l'autorité parentale. Il s'agit d'un régime de suppléance de l'administration légale. Ces deux modes de protection du mineur sont étroitement liés surtout quand il s'agit de tutelle familiale, d'autres proches que les père et mère se voyant désignés pour remplacer ces derniers, absents ou défaillants. La tutelle est une mesure subsidiaire qui n'a pas lieu d'être programmée si l'un au moins des parents exerce l'autorité parentale. En ce cas, il est toutefois possible que le juge aux affaires familiales chargé de la tutelle décide d'ouvrir une tutelle pour cause grave, transformant ainsi l'administration légale en tutelle (C. civ., art. 391). Le juge constitue un conseil de famille, puis le convoque afin qu'il nomme un tuteur, lequel peut être l'administrateur légal ou toute autre personne. ¹⁷

• sur la recevabilité de l'appel formé par la soeur des mineurs

- sur la qualité pour faire appel d'une décision du juge des tutelles des mineurs

Conformément à l'article 1180-18 du code de procédure civile ¹⁸, résultant d'un décret n° 2016-185, du 23 février 2016, les décisions rendues par le juge des tutelles en matière d'administration légale sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel .

Le texte prévoit qu'en la matière, l'appel doit être *formé, instruit et jugé* selon les règles édictées aux articles 1239 à 1247 du code de procédure civile relatives à l'appel en matière de protection juridique des mineurs et des majeurs.

Ces articles figurent au chapitre X du code de procédure civile relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs, dans une section 1 sur les dispositions relatives aux mesures prononcées par le juge et sous section 4 intitulé « l'appel », alors que les dispositions propres à l'administration légale figurent dans le chapitre IX relatif à l'autorité parentale, dans une section 1bis sur l'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale.

L'article 1239 du code de procédure civile, dans sa version introduite par un décret du 5 décembre 2008, n° 2008-1276 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs prévoit que les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont

susceptibles de recours, qu'il est porté devant le tribunal de grande instance (désormais devant la cour d'appel [19](#)), et formé dans un délai de quinze jours.

Il détermine également, à son alinéa 2, les personnes susceptibles de faire appel des décisions prises par le juge des tutelles, outre le ministère public dont le droit d'appel est prévu à l'article 1240 du code de procédure civile :

« Sauf disposition contraire, les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3 [20](#), l'appel est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

Le délai d'appel est de quinze jours.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat »

L'alinéa 2 de l'article déroge ainsi à la règle selon laquelle il faut avoir été partie au procès devant les premiers juges pour pouvoir faire appel. (Com., 19 novembre 2003, pourvoi n° [02-13.826](#), Bulletin civil 2003, IV, n° 173)

Selon l'article 1239 du code de procédure civile, qui ne distingue pas selon que la décision est prise en matière de majeur ou de mineur, ni en matière d'administration légale ou de tutelle, les personnes susceptibles d'en faire appel sont énumérées aux articles 430 et 494-1 du code civil.

L'article 430 du code civil dispose :

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

L'article 494-1 du code civil dispose :

« Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin à la représenter, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467 ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit. »

Saisie d'un dossier relatif à l'appel d'une décision prise par le juge des tutelles statuant en matière de protection d'un majeur vulnérable, la Cour de cassation a jugé qu' « *En ouvrant le droit d'accès au juge à certaines catégories de personnes, qui, en raison de leurs liens avec le majeur protégé, ont vocation à veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les articles 1239 du code de procédure civile et 430 du code civil poursuivent les buts légitimes de protection des majeurs vulnérables et d'efficacité des mesures. Ils ménagent un rapport raisonnable de proportionnalité entre la restriction du droit d'accès au juge et le but légitime visé dès lors que les tiers à la mesure de protection disposent des voies de droit commun pour faire valoir leurs intérêts personnels.* » (1^{re} Civ., 27 janvier 2021, pourvoi n° [19-22.508](#))

Evoquant les dispositions de l'article 430, le professeur Marchadier relève que « *les demandeurs potentiels s'incarnent dans toute personne susceptible de se soucier du sort du majeur.* » [21](#)

Le renvoi de l'article 1239 du code de procédure civile à l'article 430 du code civil résulte d'un décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs modifiant le code de procédure civile . [22](#)

Auparavant, l'appel des décisions du juge des tutelles mineurs relevait des articles 1214 et 1215 du code de procédure civile figurant dans un chapitre dédié à la tutelle des mineurs et selon lesquels :

article 1215 du code de procédure civile :

Dans tous les cas, la décision du juge [des tutelles] peut être frappée de recours dans les quinze jours devant le tribunal de grande instance. Le recours est ouvert aux personnes mentionnées à l'article précédent à compter de la notification ou, si elles étaient présentes, du prononcé de la décision.

A moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, le délai de recours et le recours lui-même exercé dans le délai suspendent l'exécution de la décision.

Article 1214 du code de procédure civile :

La décision du juge est notifiée, à la diligence de celui-ci, dans les trois jours, au requérant, au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les charges s'ils ne sont pas présents.

En outre, dans le cas de l'article 389-5 du code civil, elle est notifiée au conjoint qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 468 du même code, au subrogé-tuteur.

Par arrêt du 11 juin 2002, la Cour de cassation, appliquant ces textes aux décisions prises en matière d'administration légale, avait jugé que «*il résulte de la combinaison des articles 1214, 1215 et 1222 du nouveau Code de procédure civile et 389-7 du Code civil que l'administrateur légal peut, dans l'intérêt de l'enfant mineur, comme le tuteur à l'égard des délibérations du conseil de famille, former un recours contre les ordonnances du juge des tutelles quel qu'ait été son avis lors de la décision.* » (1^{re} Civ., 11 juin 2002, pourvoi n° [00-14.550](#) , Bulletin civil 2002, I, n° 164).

Notons qu'à cette époque, c'est l'article 1243 du code de procédure civile applicable aux majeurs qui renvoyait aux articles 1214 et 1215 du code de procédure civile réservés aux décisions du juge des tutelles mineurs. [23](#)

Ces articles ont été supprimés par le décret susvisé du 5 décembre 2008 qui a introduit l'article 1239 du code de procédure civile lequel ne fait plus mention des personnes auxquelles la décision doit être notifiée (listées désormais aux articles 1180-16 et 1230 du code de procédure civile). Pour autant, des auteurs considèrent qu'il ne saurait en être déduit « *que l'appel ne leur est pas ouvert, sinon à quoi bon prendre le soin de leur notifier la décision ?* [24](#) ».

Contrairement à l'article 1239 du code de procédure civile sur le délai pour faire appel et les personnes susceptibles de faire appel, **les articles relatifs au point de départ du délai distinguent selon que la personne protégée est majeur ou non :**

L'article 1241 du code de procédure civile, qui figure également dans le chapitre dédié à la protection juridique des mineurs et des majeurs, précise le point de départ du délai d'appel en faisant référence au seul majeur :

« Le délai d'appel contre les jugements statuant sur une mesure de protection à l'égard d'un majeur court :

1 ° A l'égard du majeur protégé, à compter de la notification prévue à l'article 1230-1 ;

2 ° A l'égard des personnes à qui le jugement doit être notifié, à compter de cette notification ;

3 ° A l'égard des autres personnes, à compter du jugement. »

L'article 1241-1 du code de procédure civile ne précise rien mais paraît donc applicables aux mineurs (tutelle et administration légale) :

« Le délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge des tutelles court :

1 ° A l'égard des personnes à qui l'ordonnance doit être notifiée, à compter de cette notification ;

2 ° A l'égard des autres personnes, à compter de l'ordonnance. »

Notons que cet article prévoit le point de départ du délai d'appel des personnes à qui l'ordonnance a été notifiée et les « autres personnes ».

Rappelons également l'article 1180-16 du code de procédure civile prévoit que « **Toute décision du juge est notifiée**, à la diligence du greffe, **au requérant, aux parents et, le cas échéant, à l'administrateur ad hoc**. Le mineur âgé de seize ans révolus est avisé par lettre simple de la décision, à moins que son état ne le permette pas. »

Dans sa circulaire n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs, la DACS consacre un titre aux « voies de recours » sans distinguer, s'agissant de la qualité des personnes susceptibles de former un recours selon le type de recours, contrairement au point de départ des délais.

« Ouverture du recours a davantage de personnes Le recours demeure ouvert, dans les mêmes conditions que sous l'ancien texte, au requérant lorsque le juge refuse d'ouvrir une mesure de protection (art. 1239.2 du code de procédure civile), aux membres du conseil de famille et au juge des tutelles s'agissant des délibérations du conseil de famille (art. 1239.3 du code précité) ainsi qu'au procureur de la République et aux personnes auxquelles la décision est notifiée (art. 1240 et 1241 du code de procédure civile). Néanmoins, la liste des personnes pouvant former un recours, prévue à l'article 1239, alinéa 2, du code précité, est élargie, puisqu'elle vise les personnes mentionnées à l'article 430 du code civil, plus nombreuses que celles qui étaient visées par l'ancien article 493.

Suite a la réforme du partage issue de la loi du 23 juin 2006 portant reforme des successions et des libéralités et a celle du 5 mars 2007, une nouvelle disposition mentionne les personnes qui peuvent former un recours contre la décision du juge des tutelles ou du conseil de famille autorisant le partage amiable (art. 1239.1 du code de procédure civile).

En outre, l'article 1250 du code de procédure civile confirme la possibilité d'un recours, ouvert aux personnes mentionnées aux articles 1230 et 1230.1 (requérant, personne en charge de la protection, majeur protégé, procureur de la République, personnes désignées par le juge), contre la désignation du mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice ou contre le contenu de ses pouvoirs.

Le point de départ du délai de recours à l'encontre des ordonnances du juge et à l'encontre des délibérations du conseil de famille est précisé à l'égard de chaque type de recours (art. 1241 a 1241.2 du code de procédure civile). »

Les professeurs Larribeau-Terneyre et Azavant ²⁵ considèrent que « la référence à l'article 430 du code civil dans l'article 1239 du code de procédure civile ne présente pas d'intérêt pour les mineurs, puisque l'article 430 du code civil est expressément dédié aux mesures de protection des majeurs » .

Dans leur ouvrage dédié aux personnes vulnérables, mineurs et majeurs, A. Caron-Deglise et N. Peterka n'évoquent pas l'article 1239, alinéa 2, du code de procédure civile dans les développements relatifs à la qualité pour former appel des décisions du juge des tutelles des mineurs, ²⁶ contrairement à ceux concernant les majeurs, limitant l'appel à l'administrateur légal ou le tuteur d'un enfant mineur ainsi qu'aux personnes à qui la décision a été notifiée, outre le ministère public.

De même, le professeur Teyssié ²⁷, dans son ouvrage sur le droit des personnes, indique que les décisions du juge des tutelles des mineurs peuvent faire l'objet d'un appel par les personnes à qui elles ont été notifiées, singulièrement l'administrateur légal ou le tuteur.

Dans le Jurisclasseur sur le juge des tutelles, Mme Montoux ²⁸ réserve l'application de l'article 430 du code civil aux seuls majeurs :

« Qualités requises : Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1239 du CPC , le recours est ouvert aux personnes énumérées aux articles 430 et 494-1 du Code civil , même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. S'agissant de la protection des majeurs, sont donc concernées, la personne qu'il y a lieu de protéger, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait

cessé entre eux ou bien encore un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique (V. JCl. Notarial Formulaire, V° Mineurs . Majeurs protégés, fasc. 520, 710 et 800).

Quel que soit l'objet de la décision prise par le juge , ont traditionnellement qualité pour exercer un recours, le tuteur ou l'administrateur légal d'un mineur (Cass. 1re civ., 11 déc. 1985, [n° 85-13.177](#) ²⁹ : JurisData n° 1985-003364 ; JCP G 1986, IV, 71 ; Defrénois 1986, art. 33735-48, p. 732, obs. J. Massip. - Cass. 1re civ., 17 mai 1988, n° [87-11.118](#) : JurisData n° 1988-701154 ; JCP G 1988, IV, 257 ; Defrénois 1988, art. 34309-80, p. 1021, obs. J. Massip) et tous ceux à qui l'ordonnance doit être notifiée, sur le fondement de l' article 1230 du CPC, à savoir, le requérant et les personnes dont les droits et les obligations se trouvent modifiés (V. n° 38 à 40). »

D'autres [30](#) relèvent au contraire que si l'article 1239 du code de procédure civile concerne plus particulièrement les majeurs dans la mesure où il renvoie à l'article 430 du code civil, certaines personnes dans cette liste de l'article 430 pourraient, semble-t-il, intervenir indifféremment pour un majeur ou un mineur : ce sont « *un parent ou un allié, (...) ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique* ", c'est-à-dire, dans notre cas, le tuteur et, enfin, " le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers » .

Le fascicule de l'ENM [31](#) dédié à l'administration légale et aux tutelles des mineurs relève que, suivant l'article 1239 du code de procédure civile , les personnes auxquelles l'appel est ouvert sont donc :

- d'une part, les personnes expressément désignées par les articles 1239-1 à 1239-3 du code de procédure civile ;
- d'autre part, un certain nombre de personnes désignées par l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, mais qui intéresse plus particulièrement les majeurs.

Nous n'avons trouvé qu'un seul autre arrêt de cour d'appel ayant appliqué les articles 1239 du code de procédure civile, 430 et 494-1 du code civil aux décisions du juge des tutelles des mineurs, prises dans le cadre d'une administration légale (CA, Aix-en-Provence, 06/02/2025 n° RG : 24/11283 : avocat irrecevable) .

En l'espèce, pour juger recevable, l'appel de Mme [T], la cour d'appel, faisant une application combinée des articles 1239 du code de procédure civile et 430 du code civil, a estimé que si elle n'était pas intervenue devant le juge des tutelles, elle faisait partie des personnes énumérés par les articles 430 et 494-1 du code civil en tant que soeur des mineurs.

L'auteur du pourvoi soutient en substance que les dispositions des articles 1239 à 1247 du code de procédure civile, auxquelles renvoie l'article 1180-18 du même code, ne peuvent s'appliquer qu'en tant que de raison, mutatis mutandis, pour celles qui sont logiquement transposables. Il argue de ce que les articles 430 et 494-1 du code civil ne concernant que les majeurs, ils ne peuvent s'appliquer à l'appel des décisions relatives aux mineurs lequel est réservé aux personnes qui étaient parties en première instance et qui ont donc qualité pour le saisir.

Le mémoire en défense soutient que le moyen est tout d'abord inopérant en ce qu'il manque par le postulat qui lui sert de base – à savoir que le juge des tutelles n'aurait en l'espèce été saisi qu'« en application des articles 387 et suivants du code civil », alors qu'il avait également été saisi sur le fondement de l'article 384 du code civil. Il serait au surplus mal fondé, dès lors que l'article 1239 du code de procédure civile s'applique aux majeurs et mineurs, le législateur ayant fait le choix d'autoriser les mêmes personnes à interjeter appel que la personne protégée soit majeure ou mineure, l'intérêt des uns et des autres en matière de protection valant tout autant.

- intérêt à faire appel d'une décision du juge des tutelles des mineurs

Selon l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. L'article 32 prévoit qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Si l'article 31 réserve les hypothèses des actions attitrées, il n'en demeure pas moins que celui qui a qualité à agir, à ce titre, doit encore démontrer un intérêt à agir.

Aux termes de l'article 546, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, *le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.*

Cette disposition n'est qu'une application particulière de la règle « *pas d'intérêt, pas d'action* ».

La cour d'appel apprécie souverainement l'existence d'un intérêt pour agir (Com. 2 juill. 2013, n° [12-20.730](#) . – Civ. 2e, 13 mai 2015, n° [14-13.801](#) , Bull. civ. II, n° 115) .

Si l'intérêt à interjeter appel a pour mesure la succombance, qui réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance (2e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-21.579 ; 1re Civ., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-10.550, publié ; 1re Civ., 23 octobre 2024, pourvoi n° [22-17.103, publié](#)), il ne peut en être ainsi pour une partie autorisée par un texte spécial à faire appel, même si elle n'est pas intervenue en première instance.

En revanche, l'intérêt doit être né, actuel et certain au jour de la saisine.

Si tant est qu'ils aient qualité à agir, l'intérêt pour un tiers à former appel d'une décision prise par un juge des tutelles, dans le cadre d'une administration légale, pourrait s'apprécier de manière plus ou moins étendue au regard de l'intérêt de l'enfant à protéger ou au regard d'une atteinte à ses propres droits ce qui viendrait nécessairement limiter le droit d'appel.

En l'espèce, pour reconnaître un intérêt à agir à Mme [T], la cour d'appel a retenu qu'il existait une discussion sur l'acceptation ou non du testament par cette dernière et que la décision frappée de recours avait écarté l'application du testament rédigé par [R] [T] et ainsi statué sur la désignation de l'administrateur légal des biens.

Le demandeur au pourvoi soutient, dans sa deuxième branche, que l'intérêt à faire appel doit s'apprécier au regard des chefs de dispositif de l'arrêt et non de ses motifs et que l'arrêt ne se prononçait pas sur le testament. La troisième branche critique les motifs de l'arrêt relatif au second appel.

Le mémoire en défense soutient que la deuxième branche est inopérante comme s'attaquant à des motifs surabondants de l'arrêt et qu'au surplus elle manque en fait dès lors qu'en rappelant que Mme [Q] est administratrice légale de la personne et des biens des mineurs, la cour d'appel a tranché une question de fond, privant ainsi Mme [T] de l'administration des biens des mineurs telle que prévue dans le testament en cause, ce qui lui faisait nécessairement grief. Il argue de ce que la troisième branche est inopérante comme s'attaquant à des motifs surabondants de l'arrêt.

C'est à l'aune de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour, si elle estime qu'il existe un chef de dispositif implicite jugeant recevable l'appel de Mme [D] [T], d'apprécier le grief de recevabilité de son appel après s'être posée les questions suivantes :

- en supprimant les articles 1214 et 1215 du code de procédure civile et en renvoyant explicitement à l'article 1239 et suivants du code de procédure civile s'agissant de l'appel des décisions du juge des tutelles en matière d'administration légale, le législateur a-t-il entendu ouvrir le droit d'appel aux personnes visées aux articles 430 et 494-1 du code de procédure civile qui ne concernent que la protection des majeurs?**
- si tel n'est pas le cas, l'administration légale étant confiée, en principe, aux seuls parents, présumés assurer la protection de leur enfant mineur, quels textes seraient applicables à l'appel de ces décisions?**
- l'appel de ces décisions devrait-il être réservés aux parties en première instance?**
- enfin, si l'article 1239 et le renvoi opéré s'appliquent à ces décisions, comment apprécier l'intérêt à agir des tiers ?**

4.2 sur le deuxième moyen : sur l'article 384 du code civil

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, le pourvoi n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation :

Aux termes de l'article 382 du code civil :

L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

L'article 384 du code civil (Anciennement 389-3 du code civil) introduit une clause d'exclusion de l'administration légale :

Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc

pour le remplacer.

Des auteurs ³² relèvent qu'il est communément admis que la clause n'exige aucune formule sacramentelle. Il suffit que l'intention du disposant d'affranchir les biens donnés ou légués de l'administration légale des titulaires de l'autorité parentale soit non équivoque et certaine (en ce sens, cf. notamment Boulanger D., L'efficacité des clauses d'exclusion de la jouissance ou de l'administration légale, JCP N 1994, I, p. 363)

Conduite à se prononcer sur les conditions posées par l'article 389, alinéa 3, ancien du code civil pour la licéité de la clause d'exclusion de l'administration légale, la Cour de cassation a retenu que la seule condition nécessaire au recours à cette clause est l'existence de biens donnés ou légués au mineur et s'est montrée soucieuse de faire produire effet aux dispositions de dernières volontés du défunt, même lorsqu'elles sont maladroitement exprimées. (Civ. 1, 11 février 2015, [n°13-27.586](#) , Bull. 2015, I, n° 37 : *La clause d'exclusion de l'administration légale sur les biens revenant à l'enfant mineur du testateur dans sa succession caractérise un legs* .) .

Saisie d'un moyen arguant de ce que les biens, qui sont transmis au mineur par l'effet de la loi, notamment au titre de la réserve héréditaire dont les règles impératives sont protectrices des droits de l'héritier réservataire, ne peuvent être soustraits à la gestion parentale , la Cour, par un arrêt du 6 mars 2013 (1re Civ., 6 mars 2013, pourvoi n° [11-26.728](#) , Bull. 2013, I, n° 36), a jugé que « *l'article 389-3 du code civil, qui permet au disposant, sans aucune distinction, de soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur, est une disposition générale qui ne comporte aucune exception pour la réserve héréditaire* . » .

Cette jurisprudence a été approuvée par la doctrine ³³.

Puis, par l'arrêt précité du 26 juin 2013, elle a jugé, relativement au même texte, qu'une cour d'appel qui, pour réputer non écrites des dispositions testamentaires prises par une femme et instituant son père administrateur des biens légués par elle à son fils mineur, retient que cette désignation est contraire à l'intérêt de l'enfant, ajoute une condition à la loi et viole ainsi l'article 389-3 du code civil. (1re Civ., 26 juin 2013, pourvoi n° [11-25.946](#) , Bull. 2013, I, n° 137 ; Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la même chambre du 10 juin 2015 (1re Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° [14-18.856](#) , 14-20.146, Bull. 2015, I, n° 138) .

→La première branche fait grief à l'arrêt d'avoir, infirmant le jugement de ce chef, jugé que Mme [T] est désignée tiers-administratrice des biens légués à ses demi-frères [X] et [P], si ce legs est formellement accepté, alors que les dispositions de l'article 384 du code de procédure civile sur lesquelles elle s'est fondée ne sont applicables que si le legs en question est conditionnée à l'administration des biens par un tiers désigné.

La critique est nouvelle et partant irrecevable, Mme [Q] s'étant contenté de remettre en cause la désignation de Mme [T] comme tiers administrateur au sens de l'article 384 du code de procédure civile, ses compétences pour ce faire, ainsi que le testament de M. [V] qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

→Dans une seconde branche, Mme [Q] fait grief à l'arrêt d'avoir retenu qu'en application de l'article 384 du code civil et par l'effet du testament le père des mineurs [X] et [P] leur a légué chacun un quart de l'intégralité de son patrimoine et désigné un tiers administrateur en la personne de leur soeur pour gérer tous les biens et droits au titre du legs puis désigné

un administrateur aux fins de prendre parti sur le legs prévu au testament et ensuite en qualité d'administrateur des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père, alors la mission de l'administrateur ne pouvait porter tout au plus que sur la part de quotité disponible léguée et non sur la part correspondant à la réserve héréditaire .

Cette deuxième branche est également nouvelle et partant irrecevable. En tout état de cause, elle est non fondée au regard de la jurisprudence susvisée du 6 mars 2013.

→ dans une troisième branche, Mme [Q] fait grief à l'arrêt d'infirmier l'ordonnance du juge des tutelles en ce qu'elle a rappelé qu'elle était seule administratrice des biens de ses enfants, alors qu'une éventuelle disposition testamentaire confiant à un tiers l'administration de biens légués ne remet pas en cause l'administration légale pour le reste des biens.

Le moyen pris en cette troisième branche manque en fait, la cour d'appel ayant certes infirmé l'ordonnance du premier juge en ce qu'il a rappelé que Mme [Q] était l'administratrice légale de la personne et des biens des mineurs, sans distinction selon leur origine, mais elle n'a pas pour autant exclu la mère de l'administration légale des autres biens des enfants, limitant d'ailleurs la désignation d'un administrateur ad hoc aux seules fins de prendre parti sur le legs prévu au testament du 7 juillet 2022 puis à l'administration des biens et droits reçus au titre de ce legs ou de la succession de leur père

La cour d'appel, dans ses motifs, a d'ailleurs rappelé que la qualité d'administratrice légale de la mère ne disparaissait pas, mais qu'elle en était privée pour l'administration des biens légués après acceptation du legs.

4-3 sur le troisième moyen : la désignation d'un administrateur ad'hoc

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, le pourvoi n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation :

Selon l'article 383 du code civil , « lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office »

L'appréciation du conflit d'intérêts, dans l'intérêt de l'enfant, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (1re Civ., 25 octobre 2005, pourvoi n° [03-14.404](#) , Bull. 2005, I, n° 390 ; 1re Civ., 16 décembre 2020, pourvoi n° [19-19.370](#)).

Pour désigner un administrateur ad'hoc, la cour d'appel a retenu que :

- s'agissant du conflit d'intérêts entre Mme [Q] et ses enfants :
- il est manifeste que compte tenu du positionnement de Mme [Q] l'exercice de l'option concernant le legs et la mission de l'administrateur tiers qui est liée, risquent d'être paralysées.
- Il existe une contrariété d'intérêts, à tout le moins une absence de neutralité évidente rendant inéluctable la désignation d'office d'un administrateur ad hoc pour prendre l'option

sur le legs après étude de l'ensemble des conséquences en découlant dans le strict et unique intérêt des mineurs.

- s'agissant du conflit d'intérêt entre Mme [T] et les enfants mineurs :

- si le legs devait être refusé, il s'avère que Mme [Q] manifeste clairement le souhait que ses enfants ne restent pas titulaires de parts de la société Biotrial Research, souhait qui va à l'encontre de celui de leur père défunt.

- Il est constant par ailleurs qu'elle travaille dans une autre société de recherche médicale. Si elle affirme avec force qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec ses enfants du fait de cet emploi, cette affirmation est contestée avec autant de vigueur.

- Il s'en déduit qu'au regard des enjeux, quelle que soit l'option qui sera retenue, il existe un conflit d'intérêt qui légitime qu'un administrateur ad hoc gère le patrimoine des mineurs reçu de leur père dans leur strict intérêt.

De ses constatations et appréciations, la cour d'appel a déduit l'existence d'un conflit d'intérêt entre les mineurs et leur mère ainsi que les mineurs et leur soeur, de nature à justifier, dans leur intérêt, la désignation d'un administrateur ad hoc. Le moyen, sous couvert de griefs de violation de l'article 4 du code civil et de manque de base légale ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour l'appréciation souveraine par les juges du fond d'une telle désignation.

¹ 1^{re} Civ., 10 février 2021, pourvoi n° [19-17.028](#)

² Cf. notamment, le rapport de Mme la conseillère Gabet afférent au pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt *Béatrix* du 13 mars 2009, p. 18 et s.

³ M. Douchy-Oudot, *J.-Cl. Procédure civile*, fasc. 900-30, « Autorité de la chose jugée - Autorité de la chose jugée au civil sur le civil », juillet 2018, n° 117 et 118.

⁴ Cf. également, relevant d'une logique identique sans qu'il soit fait référence à la notion d'implicite : [Soc., 15 décembre 1993, pourvoi n° 90-40.284, Bull. 1993, V, n° 313](#).

⁵ J. Héron, T. Le Bars et K. Salhi, *Droit judiciaire privé*, Précis Domat, LGDJ, Lextenso, 7^e éd°, 2019, n° 362.

⁶ Sur cette condition, cf. 3^e [Civ., 20 mars 1978, pourvoi n° 76-13.783, Bull. 1978, III, n° 126](#).

⁷ En ce sens : N. Fricéro in S. Guinchard [dir.], *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2017-2018, n° 421.73 ; cf. également 1^{re} [Civ., 1 juillet 1997, pourvoi n° 95-12.163, Bull. 1997, I, n° 219](#) ; 1^{re} [Civ., 18 janvier 2000, pourvoi n° 97-19.674, Bull. 2000, I, n° 11](#) ; 2^e [Civ., 19 décembre 2002, pourvoi n° 00-22.849, Bull. 2002, II, n° 292](#) ; 1^{re} [Civ., 18 février 2003, pourvoi n° 99-16.771, Bull. 2003, I, n° 49](#) ; 2^e [Civ., 10 juillet 2003, pourvoi n° 01-14.736, Bull. 2003, II, n° 237](#) ; [Com., 14 février 2006, pourvoi n° 04-19.221](#) ; 1^{re} [Civ., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-18.014](#).

⁸ Cf., notamment, C. Bouty, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, V° Chose jugée, mars 2018, n° 514 ; C. Chainais, F. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, *Procédure civile*, Précis Dalloz, 34^e éd°, 2018, n° 1179 ; N. Fricéro in S. Guinchard [dir.], *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz action, 2017-2018, n° 421.73.

⁹ 1^{re} [Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 11-15.143](#) et 3^e [Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 18-13.757](#). C'est, d'ailleurs, bien ainsi que cette dernière décision a été accueillie en doctrine, Y. Strickler relevant dans son commentaire que « *l'arrêt révèle que, par-delà le dispositif d'une décision, l'autorité de ce qui est implicitement compris par le dispositif peut être pris en compte. L'arrêt Beatrix rendu par l'Assemblée plénière le 13 mars 2009 comporte ainsi une nuance, logique et nécessaire* » (Y. Strickler, « Les contours de l'autorité de la chose jugée », *JCP* 2020, éd. G, n° 9, 224, p. 390 ; cf., dans le même sens, l'avis de l'avocat général B. Sturlèse, « Dispositif implicite et autorité de ce qui a été nécessairement jugé », *JCP* 2020, éd. G, n° 9, 223, p. 388).

¹⁰ Voir Répertoire de droit civil Administration légale des biens du mineur – Isabelle CORPART

¹¹ Irène Carbonnier, Aurélien Molière, *JCL Civil*, Fasc. 50 : autorité parentale- attribut de l'autorité parentale

¹² La vente de biens meubles de valeur. Les actes concernant les droits sociaux ne sont réglementés que pour les sociétés par actions ; ils ne le sont pas pour les autres sociétés. Le cas le plus courant est pourtant celui du décès d'un parent associé d'une société civile ou d'une société à responsabilité limitée .
L'acceptation des legs avec charge

¹³ A. Batteur et T. Douville, « Présentation critique de la réforme de l'administration légale », *D.* 2015. 2330 §10

¹⁴ Pascale Salvage-Gerest, Ingrid Maria, *Jcl notarial*, Fasc. 3 : minorité. – Intervention du juge des tutelles dans l'administration légale

¹⁵ Dalloz action Droit de la famille, Chapitre 236 - Représentation et administration légale

¹⁶ **En matière de tutelle**, l'article 1230 du code de procédure civile énonce que « *Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection. Elle est également notifiée au mineur âgé de seize ans révolus à moins que son état ne le permette pas. En outre, dans le cas de l'article 502 du code civil, elle est notifiée au subrogé tuteur* »

¹⁷ Répertoire de droit civil Tutelle des mineurs – Isabelle CORPART – Janvier 2023

¹⁸ Cet article figure dans une sous section 6 intitulée « l'appel », elle même comprise dans la section Ibis dédiée à l'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale

¹⁹ La dévolution de ces recours à la cour d'appel résulte d'un décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs.

²⁰ 1239-1 : Dans le cadre du partage amiable prévu à l'article 507 du code civil, l'appel contre une délibération du conseil de famille ou une décision du juge des tutelles est ouvert au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux autres parties intéressées au partage.

1239-2 : L'appel contre le jugement qui refuse de prononcer une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant.

1239-3 : Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 1239-1, l'appel contre une délibération du conseil de famille est ouvert à tous ses membres et au juge des tutelles, quel qu'ait été leur avis lors de la délibération.

[21](#) [A] [S] : Répertoire de droit civil- majeur protégé- conditions d'ouverture de la mesure de protection §56 et suivants.

[22](#) Evoquant la réforme résultant de ce décret, le ministère de la Justice indique que « *le décret n° 2008-1276 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile a été pris le 5 décembre 2008. Il modifie le code de procédure civile (articles 1211 à 1263) - précisant notamment les modalités procédurales applicables aux mesures de protection juridique des mineurs et des majeurs sous tutelle .* »

[23](#) Voir en ce sens 1re Civ., 24 février 1987, pourvoi n° [85-14.338](#) , Bulletin 1987 I N° 68 : *Il résulte des articles 1214 et 1215 du nouveau Code de procédure civile, rendus applicables à la tutelle des majeurs par l'article 1243 du même code, que les décisions des juges des tutelles doivent être notifiées au requérant et peuvent faire l'objet de sa part, lorsqu'elles lui font grief, d'un recours devant le tribunal de grande instance. Les articles 493 et 507 du Code civil, comme les articles 1255 et 1256 du nouveau Code de procédure civile, ont pour seul objet de déterminer quelles sont les personnes qui ont la faculté de former un recours contre les décisions qui ouvrent ou refusent d'ouvrir la tutelle et celles qui refusent d'en donner mainlevée ; ils n'excluent pas les recours prévus par les articles 1214 , 1215 et 1243 précités contre les autres décisions prises par le juge des tutelles, et notamment contre celles relatives à l'organisation de la tutelle des majeurs. Encourt dès lors la cassation le jugement qui déclare irrecevable le recours formé par les parents d'une personne, placée sous le régime de l' administration légale sous contrôle judiciaire, qui avaient demandé l'organisation d'une tutelle complète..*

[24](#)

Répertoire de procédure civile / Administration légale et tutelle Pr. civ. – Virginie LARRIBAU-TERNEYRE ; Marc AZAVANT –

[25](#) ** Répertoire de procédure civile Administration légale et tutelle

[26](#) Dalloz-action 2024-2025 n° 124.14

[27](#) Droit des personnes N° 945

[28](#) « Mineurs. Majeurs protégés - Fasc. 100 : mineurs, majeurs protégés. – Juge des tutelles Danielle Montoux 20/05/2025JurisClasseur Notarial Formulaire, Fasc. 100

[29](#) Rendu au visa des anciens articles 1214, 1215 et 1243 du code de procédure civile

[30](#) Fasc. 10 : MINORITÉ. – Définition de la tutelle . – Charges tutélaires et conseil de famille Yvaine Buffelan-Lanore par Stéphanie Mauclair Maître de conférence

[31](#) Page 103

[32](#) Sauvage, D. Revue juridique Personnes & Famille, avril 2013, n° 4, p. 43.

[33](#) Massip, J. AJ Famille 2013, p. 239 ; Boulanger, D. La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 18, 3 mai 2013, 1121.; Lainé, [F]-F. Gazette du Palais, 15 juin 2013 n° 166, p. 37.